

PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle Aquitaine

Agen, le 29 novembre 2019

Unité-départementale de Lot et Garonne

N/Réf. : FP/SM/UD47/SEI/ 230 /2019
Références à rappeler : N° S3IC : 52-4352

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Affaire suivie par : F.PUIG
Tél. 05 53 77 48 40
Courriel : ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : Cessation partielle d'activité - Société GAÏA (carrière située aux lieux-dits « Aux Ajoncs » et « Laussignan »)

PJ :
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
PV de récolement

Par courrier du 21 mars 2019, la société Gaïa, représentée par Mme Caroline Taillandier (chef de centre), a transmis à Mme la Préfète un dossier de porter à connaissance relatif à la carrière exploitée sur la commune de Layrac et comprenant, d'une part une demande de cessation partielle d'activité sur des parcelles situées aux lieux-dits « Aux Ajoncs » et « Laussignan », et d'autre part une demande de modification du périmètre autorisé pour régularisation suite à un écart constaté en inspection (parcelle 292 au lieu-dit « Laussignan »).

1 - SITUATION ADMINISTRATIVE ET TEXTES APPLICABLES :

L'autorisation d'exploiter cette carrière a été accordée par arrêté préfectoral n° 2014220-0002 du 8 août 2014 au bénéfice de la société Roussille (devenue depuis GAÏA) pour une durée de 10 ans et sur une superficie de 13ha 3a 8ca dont 4,5 ha exploitables avec une production moyenne de 60 000t/an et une production maximale de 200 000t/an. Les activités exercées relèvent des rubriques ICPE 2510-1 sous le régime de l'autorisation, ainsi que des rubriques 2515-1a et 2517-1 sous le régime de l'enregistrement.

Les conditions de remise en état et de réaménagement sont définies dans l'arrêté préfectoral n° 2014220-0002 du 8 août 2014 sur la base de l'étude d'impact du dossier de demande initiale d'autorisation d'exploiter .

Le parcellaire ayant été autorisé est présenté dans le tableau ci-dessous:

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle AP n°2014220-0002	Nouveau numéro de parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface autorisée (m ²)	Surface exploitable (m ²)
Layrac	A2	Aux Ajoncs	262		4050	4050	0
			266		1806	1806	0
			267		2799	2799	0
			269		1870	1870	1500
			270		3860	3860	3400
			433(ex 268p)		4368	4368	3800
			434 (ex 268p)		1700	1700	900
		Guine	271		14954	14954	13500
			272		6621	6621	5800
			273		3789	3789	3100
			274		15762	15762	11900
		Laussignan	289		13239	13239	0
			292		45480	26000	1100
			293	605 et 606	29569	29569	0
		TOTAL					149867

2 - ANALYSE DU DOSSIER DÉPOSÉ :

Le présent rapport ne traitera que de la partie relative à la cessation partielle du dossier, en effet, la régularisation du périmètre autorisé avec intégration de la totalité de la parcelle 292 a été inclus dans un nouveau projet d'extension de ce site (dossier déposé par la société GAÏA en août 2019, et accompagné d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale enregistrée sous le numéro 20190806/52.4352).

2.1 Cessation d'activité :

Le dossier présenté a été établi conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

La cessation partielle concerne les parcelles n°262 au lieu-dit « Aux Ajoncs » d'une surface de 4050 m² et la parcelle n° 606 (ex 293) au lieu-dit « Laussignan » d'une surface de 5543m².

Ces deux parcelles ont en effet été vendues par Gaïa à la société MR47 exploitant la centrale d'enrobage à chaud mitoyenne (attestation du 29 novembre 2018 jointe au dossier), elles ont vocation à être incluses dans le périmètre autorisé de la société MR47 une fois la cessation actée sur le site autorisé de la société Gaïa.

Dans cette optique et comme l'atteste le document d'arpentage transmis, l'ancienne parcelle n°293 d'une superficie de 29569 m² a été scindée en 2 parcelles :

- parcelle n° 605 d'une superficie de 24026m² conservée par la société Gaïa,
- parcelle n° 606 d'une superficie de 5543m² vendue par la société Gaïa à la société MR47.

L'activité de plate forme de transit de produits minéraux inertes et non dangereux, jusqu'ici exercée sur ces parcelles par la société GAÏA pour le compte de la société MR47 dans le cadre d'un recyclage/valorisation de matériaux inertes, y sera maintenue.

Une demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société MR47, afin d'intégrer à son autorisation actuelle l'activité inhérente à ces parcelles, est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Ces parcelles sont les suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle AP n°2014220-0002	Nouveau numéro de parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface concernée par la cessation (m ²)	Surface restante dans le périmètre autorisé (m ²)
Layrac	A2	Aux Ajoncs	262		4050	4050	0
		Laussignan	293p	606	5543	5543	0
TOTAL					9593	9593	0

Les modalités de remise en état du site, définies à l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, prévoient deux alternatives: l'une en cas de poursuite des activités d'accueil, mise en stock et valorisation des matériaux inertes après la fin d'exploitation de la carrière (variante 1), l'autre en cas d'arrêt de ces activités (variante 2).

Dans la mesure où les activités de stockage et valorisation des matériaux seront poursuivies par la société MR47 sur les deux parcelles, c'est la variante 1 qui s'applique et les terrains seront laissés en l'état sans aménagement permettant leur remise en culture.

2.2 Usage futur du site :

Les parcelles 262 et 606, devenues propriété de la société MR47, resteront une plate-forme de transit de matériaux inertes et non dangereux ; l'activité sera simplement directement exercée par la centrale d'enrobage à chaud MR47 elle-même et non plus par la société GAÏA.

3 - AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE ET DU PROPRIETAIRE DES PARCELLES :

3.1 Avis du Maire de Layrac :

Le dossier de demande d'autorisation de septembre 2012 (dossier complété et amendé) comporte en annexe l'avis favorable du maire de la commune de Layrac relatif au plan de remise en état proposé par la société GAÏA.

3.2 Avis du propriétaire des terrains:

La remise en état proposée par la société GAÏA a reçu l'avis favorable de la société MR47, propriétaire des parcelles.

4 - CONSTATATIONS EFFECTUÉES AU COURS DE LA VISITE DU 15.11.2019 :

Le 15 novembre 2019, l'inspection des installations classées qui s'est rendue sur le site a constaté les faits suivants :

- les deux parcelles 262 et 606 (ex 293p) sont bornées et une clôture grillagée, d'une hauteur d'environ 2 mètres, a été mise en place en limite de propriété sur toute leur longueur de sorte que les activités de GAÏA et de MR47 sont désormais parfaitement délimitées et indépendantes les une des autres.

- des stocks de matériaux inertes, pour l'essentiel ayant déjà été recyclés et appartenant à MR47, sont présents sur les deux parcelles en question ;

- aucun produit dangereux ou polluant n'a été observé sur ces parcelles, ni aucun élément susceptible d'engendrer un risque d'incendie ou d'explosion.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'aucune pollution des sols et des eaux souterraines n'était intervenue durant l'exploitation sur ces parcelles, et que le site ne nécessitait pas de mesure particulière de surveillance vis-a vis de l'environnement.

5 - PROPOSITIONS ET CONCLUSION :

L'inspection des installations classées considère que la remise en état telle qu'elle incombe à l'exploitant sur les parcelles 262 et 606 (ex 293p) est conforme aux attendus.

La cessation partielle de cette carrière ne conduit pas à la levée de garanties financières.

Cette modification, qui n'est pas substantielle, nécessite toutefois d'être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 20 novembre 2019. Les observations de l'exploitant ont été prises en compte.

Le présent rapport a pour objet de proposer ci-joints à Madame le Préfet :

- le procès verbal de récolement, en application de l'article R.512-39-3-III du Code de l'Environnement,
- l'arrêté préfectoral complémentaire encadrant les modifications.

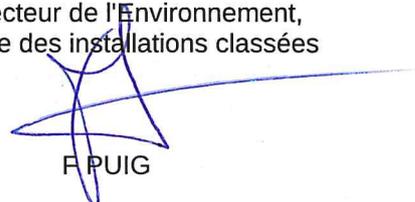
Nous proposons également à Madame le Préfet de transmettre un exemplaire du procès-verbal de récolement joint à ce rapport à la Société GAÏA, à la société MR47, propriétaire des parcelles, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme pour la commune de Layrac à savoir l'agglomération d'Agen.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Validé et approuvé
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale,


Sébastien MOUNIER

L'Inspecteur de l'Environnement,
en charge des installations classées


F. PUIG